



ARRÊTE

N° 9/2023

PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER « RUE DES VOSGES »

* * * * *

Le Maire de la Commune de BISCHWIHR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25, R411-26, R417-6 et R417-10 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans la rue des Vosges afin de favoriser la sécurité des autres usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 – Le stationnement dans la rue des Vosges du côté droit en venant de la Grand rue et le trottoir sont interdits jusqu'au numéro 1 rue des Champs à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Les véhicules médicaux et d'aide à la personne ne sont pas concernés par les restrictions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10/II al.10 du Code de la Route. Le véhicule sera passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 4 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté du 24 novembre 1967 du ministère de l'équipement, des transports et du logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, sera mise en place par la commune.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 – Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à BISCHWIHR, le 14 mars 2023

Le Maire,

Marie-Joseph HELMLINGER